

Montréal, le 5 juillet 2013

...  
Président  
Gestion immobilière Quanta  
14A, rue Cholette  
Gatineau (Québec) J8Y 1J6

Objet : ... et ...  
c.  
Gestion Quanta  
N/Réf. : PV 09 18 85

---

Monsieur,

Le 5 octobre 2009, M<sup>me</sup> ... et M... ont porté plainte à la Commission d'accès à l'information (la Commission). L'objet de cette plainte concerne la collecte, par votre entreprise, de renseignements personnels non nécessaires à l'objet du dossier que vous avez constitué à leur sujet, soit la location d'un logement.

À la suite d'une enquête de la Commission, un avis d'intention a été transmis à votre entreprise le 10 septembre 2012, conformément à l'article 81 de *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*<sup>1</sup>. La Commission a reçu vos observations le 14 octobre 2012.

Essentiellement, votre entreprise soumet à la Commission les éléments suivants :

- Les renseignements personnels recueillis au sujet des plaignants et faisant l'objet de la plainte leur ont été retournés;
- Votre entreprise a collaboré tout au long de l'enquête et manifeste le souhait de se conformer aux dispositions de la Loi sur le privé;
- Votre entreprise n'utilise plus le formulaire ayant donné lieu à la présente plainte;

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. P-39.1, la Loi sur le privé.

- Elle utilise maintenant le formulaire recommandé par la Corporation des propriétaires immobiliers du Québec (CORPIQ) et cette dernière prétend qu'il est conforme aux dispositions de la Loi sur le privé.

À la lumière de ces observations et étant donné que votre entreprise a modifié les pratiques faisant l'objet de la plainte de M. ... et M<sup>me</sup> ..., la Commission ferme le présent dossier. Toutefois, soyez avisé qu'elle entend communiquer prochainement avec la CORPIQ, notamment au sujet de son formulaire de collecte de renseignements auprès d'éventuels locataires, afin d'en évaluer la conformité avec les dispositions de la Loi sur le privé.

Aussi, la Commission tient à souligner que l'utilisation d'un formulaire élaboré par la CORPIQ ne vous dispense pas de vos obligations relatives à la Loi sur le privé en matière de collecte de renseignements personnels. Par exemple, une entreprise ne peut, même avec le consentement d'une personne, recueillir des renseignements personnels qui ne sont pas nécessaires, c'est-à-dire requis, indispensables, à l'objet d'un dossier qu'elle constitue à son sujet, en l'occurrence la location d'un logement.

Vous trouverez en annexe, à titre d'information, les dispositions de la Loi sur le privé relatives à la collecte de renseignements personnels. La Commission vous invite également à consulter régulièrement son site Internet à l'adresse suivante : [www.cai.gouv.qc.ca](http://www.cai.gouv.qc.ca). Vous y trouverez, entre autres, des informations relatives à la collecte de renseignements personnels dans le contexte de la location d'un logement et les décisions rendues par la Commission dans le cadre de l'application de la Loi sur le privé.

En vous remerciant de votre collaboration dans ce dossier, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Diane Poitras  
Juge administratif

DP/SS

c.c. M<sup>me</sup>  
M.